
VOTATION CANTONALE

du 14 juin 2015

**Révision
de la Constitution cantonale
du 12 mars 2015**

**Décret du 11 septembre 2014
créant un fonds pour le financement
du projet de la 3^e correction du Rhône**



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

SUR QUOI VOTE-T-ON ?

1. Révision de la Constitution cantonale du 12 mars 2015

A. Composition et mode d'élection du Grand Conseil

Explications	pages 8-17
Texte soumis au vote	pages 18-19

B. Organisation des autorités cantonales

Explications	pages 20-24
Texte soumis au vote	pages 25-33

2. Décret créant un fonds pour le financement du projet de la 3^e correction du Rhône du 11 septembre 2014

De quoi s'agit-il ?	pages 36 - 37
Quelle est la situation ?	pages 37 - 38
Pourquoi dire OUI au décret de financement ?	pages 39 - 42
Les arguments du comité référendaire	pages 42 - 46
L'avis du Conseil d'Etat	page 47
Le tableau des arguments référendaires-Conseil d'Etat	pages 48 - 49
Les conséquences en cas de refus	page 50
Le texte soumis au vote	pages 51 - 52

PREMIER OBJET : **REVISION DE LA CONSTITUTION CANTONALE**

Un objet mais deux questions

En effet, la modification de la Constitution est soumise au peuple sous la forme de deux questions. Cette manière de procéder découle tout d'abord de la volonté du Conseil d'Etat de respecter strictement l'injonction du Tribunal fédéral selon laquelle il appartient aux autorités cantonales d'élaborer, en vue des prochaines élections du Grand Conseil, un mode d'élection conforme à la Constitution fédérale. Afin d'éviter toute opposition parasite, la composition et le système d'élection du Grand Conseil font l'objet d'une question spécifique. Ensuite, le texte adopté par le Grand Conseil en deuxième lecture indique: «La présente réforme est soumise au vote du peuple. Elle fait l'objet de deux questions distinctes, la première sur les articles 41 et 42 nouveaux et sur l'abrogation de l'article 84 et la deuxième sur l'ensemble des autres articles modifiés. Chacune des deux questions porte également sur l'article 110 relatif à l'ordre et la numérotation des articles». Ainsi, le citoyen pourra, à sa guise, se prononcer sur deux questions totalement indépendantes l'une de l'autre.

Les questions posées

1A. Composition et mode d'élection du Grand Conseil

Acceptez-vous la modification des art. 41 (nouveau) et 42 (nouveau) ainsi que 110 (nouveau) de même que l'abrogation de l'art. 84 actuel de la Constitution valaisanne ?

1B. Organisation des autorités valaisannes

Acceptez-vous la modification des art. 26 al. 1, 2 et 4 (abrogés), 36 à 40, 43 à 58 quinquies, 85, 108, 109 et 110 (nouveaux), 59, 66 à 68, 85bis, 86, 88 al. 2 et 90 (abrogés) de la Constitution valaisanne ?

Recommandation de vote

Le Parlement et le Gouvernement valaisans vous recommandent d'approuver la modification de la Constitution cantonale du 12 mars 2015.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La révision de la Constitution cantonale

La révision de la Constitution cantonale soumise au vote du peuple le 14 juin 2015 concerne les institutions cantonales, notamment les autorités cantonales – le Grand Conseil (pouvoir législatif) et le Conseil d'Etat (pouvoir exécutif).

Cette réforme de nos institutions s'inscrit dans le cadre de la révision totale, entreprise par étapes, de la Constitution cantonale. La réforme des institutions (dite « réforme R21 ») constitue un pas conséquent vers la révision totale de notre Constitution. D'une part, parce qu'elle vise un nombre important de dispositions de notre Charte fondamentale. D'autre part, parce qu'elle touche à des domaines essentiels de l'organisation et du fonctionnement de notre canton, qui plus est très sensibles.

De manière générale, la « réforme R21 » vise à moderniser nos institutions en les adaptant aux réalités du Valais de ce début de XXI^e siècle.

Les étapes de la réforme

En juin 2011, le Conseil d'Etat décidait d'ouvrir une réflexion de fond sur l'avenir de nos institutions. A cet effet, il désignait une commission extraparlamentaire – « la commission R21 » – chargée de formuler des propositions concernant la réforme de l'organisation territoriale et des institutions du canton. Cette commission était invitée à procéder à un examen large et global, en abordant les trois niveaux institutionnels, le canton, les districts, les communes et leurs organes. D'emblée, décision a été prise de ne pas traiter le pouvoir judiciaire, lequel fait l'objet d'une procédure législative séparée.

A l'automne 2012, la « commission R21 », présidée par l'ancien Conseiller d'Etat M. Thomas Burgener, a déposé son rapport. Celui-ci présente le contexte de la réforme, les travaux et les propositions de la commission.

Le 10 septembre 2013, le Grand Conseil a admis, à l'unanimité, l'opportunité de réviser les dispositions de la Constitution cantonale concernant l'organisation territoriale et les institutions.

En juin 2014, après une vaste procédure de consultation, le Conseil d'Etat déposait son avant-projet au Parlement. Cet avant-projet, qui s'inspirait largement des résultats de la consultation, portait uniquement sur les institutions cantonales, pour les motifs qui seront exposés ci-après.

En session de septembre 2014, le Parlement adoptait, en première lecture, le projet de révision de la Constitution cantonale.

Le 12 mars 2015, le Grand Conseil approuvait la révision partielle de la Constitution cantonale.

Un projet scindé en deux parties

Le mandat confié à la « commission R21 » portait globalement sur les institutions, c'est-à-dire à l'échelle du canton, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, et, à l'échelle de la commune, les Assemblées primaire et bourgeoise, le Conseil général, les Conseils municipal et bourgeois. Toutefois, devant l'ampleur de la réforme, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont décidé de la scinder en deux parties. Il semblait en effet peu opportun de soumettre au peuple un projet portant à la fois sur les institutions cantonales, les institutions communales voire encore d'autres questions diverses.

Ainsi, la réforme des institutions a été subdivisée en deux parties: une partie « Canton » et une partie « Communes ».

La partie « Canton » traite des institutions cantonales, c'est-à-dire du Grand Conseil et du Conseil d'Etat (composition, mode d'élection, organisation, compétences, rapports entre eux, etc.) et de la suppression de toute structure intermédiaire entre le canton et les communes (conseil de district, préfet et sous-préfet). La priorité a été donnée à la réforme des institutions cantonales. En effet, le 12 février 2014, le Tribunal fédéral a jugé que le mode actuel d'élection à la proportionnelle du Grand Conseil n'est pas conforme à la Constitution fédérale. Cet arrêt de notre Haute Cour rend urgente l'adoption d'un nouveau système électoral pour les membres du Parlement cantonal avant les prochaines élections de mars 2017. La votation du 14 juin 2015 portera donc uniquement sur la partie « Canton », c'est-à-dire les institutions cantonales (Grand Conseil, Conseil d'Etat, etc.). Elle fera l'objet de deux questions distinctes comme ci-dessus indiqué.

La partie « Communes » sera traitée dans la foulée, à la lumière des résultats du 14 juin 2015.

Les points forts de la révision

- Un système d'élection du Grand Conseil conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral et garantissant une représentation des petits districts.
- Une garantie de représentation de la minorité linguistique au Grand Conseil.
- La suppression de la règle prévoyant qu'un district ne peut compter qu'un seul Conseiller d'Etat.
- La fixation des élections cantonales (Grand Conseil, Conseil d'Etat) à l'automne.
- La suppression du district comme entité administrative et des organes qui lui sont liés (conseil de district, préfet et sous-préfet).
- De manière générale, une simplification, une concision et une structuration du texte.

A. Composition et mode d'élection du Grand Conseil

La question posée

Composition et mode d'élection du Grand Conseil

Acceptez-vous la modification des art. 41 (nouveau) et 42 (nouveau) ainsi que 110 (nouveau) de même que l'abrogation de l'art. 84 actuel de la Constitution valaisanne ?

Recommandation de vote

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat vous recommandent d'approuver la révision de la Constitution cantonale concernant la composition et le mode d'élection du Grand Conseil.

Arguments

Un Parlement composé de 130 députés et de 130 suppléants

La réforme propose de maintenir le nombre de 130 députés et de 130 suppléants. Ce chiffre permet à toutes les régions d'être représentées au Parlement. Une représentation géographique et linguistique, large et diverse, est un signe en faveur de l'unité et de la cohésion du canton. Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont jugé important de maintenir un lien étroit entre la population et ses représentants.

Le maintien des suppléants permet à de jeunes élus de faire leurs premiers pas en politique. Les suppléants permettent aussi d'élargir la représentation géographique du Parlement.

En définitive, le chiffre de 130 députés et de 130 suppléants assure une meilleure représentation de la diversité géographique et linguistique du canton.

Mode d'élection

La question de l'élection des membres du Parlement est une question aussi sensible qu'importante. D'ailleurs, le Conseil d'Etat avait soumis au Parlement deux variantes, toutes deux conformes aux injonctions du Tribunal fédéral.

La variante 1 prévoyait un mode d'élection au système proportionnel simple appliqué dans six circonscriptions électorales autour des plus grandes villes du canton (Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey). La variante 2, sur laquelle nous reviendrons en détail ci-dessous, préconisait le système dit de la bi-proportionnelle ou de la double proportionnelle, système auquel allait la préférence du Gouvernement. Plutôt que d'offrir un choix de variantes au peuple, le Grand Conseil a décidé de soumettre en votation populaire le seul système de la double proportionnelle, mieux adapté à la géopolitique valaisanne et facilitant l'acte civique en évitant la fastidieuse procédure de la question subsidiaire. Une minorité souhaitait mettre en votation les deux variantes arguant qu'un vrai choix devait être offert au corps électoral.

Qu'est-ce que la double proportionnelle ?

Il convient initialement de préciser et même d'insister sur le fait que les 130 députés et 130 suppléants seront répartis entre les arrondissements et sous-arrondissements selon la population suisse de résidence. Cela signifie en clair que pour l'élection 2017, le Conseil d'Etat attribuera les sièges, selon la population suisse de résidence, aux arrondissements et sous-arrondissements correspondant aux districts actuels de Conches, Rarogne oriental, Brigue, Viège, Rarogne occidental, Loèche, Sierre, Sion, Hérens, Conthey, Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey¹.

Les sous-arrondissements (districts et demi-district) de Conches, Rarogne oriental et Brigue forment l'arrondissement de Brigue. Les sous-arrondissements (districts et demi-district) de Viège, Rarogne occidental et Loèche forment l'arrondissement de Viège. Les sous-arrondissements (districts) de Sion, Hérens et Conthey forment l'arrondissement de Sion. Les sous-arrondissements (districts) de Martigny et Entremont forment l'arrondissement de Martigny. Et enfin, les sous-arrondissements (districts) de Saint-Maurice et Monthey forment l'arrondissement de Monthey. Dans la perspective des élections au Grand Conseil 2021, une procédure de changement d'arrondissement pour les communes limitrophes sera prévue dans la législation d'application.

Demain, comme aujourd'hui, les citoyens continueront de voter pour les candidats représentant leur district en tant que sous-arrondissement. Les listes des différents partis compteront au maximum un nombre de candidats équivalant aux

¹ Répartition des sièges pour l'élection au Grand Conseil 2013 (Conches 2, Rarogne oriental 2, Brigue 12, Viège 12, Rarogne occidental 4, Loèche 6, Sierre 17, Hérens 5, Sion 17, Conthey 10, Martigny 16, Entremont 6, Saint-Maurice 5, Monthey 16).

sièges attribués au sous-arrondissement (district). Cela signifie que les électeurs des différents sous-arrondissements ne disposent pas du même nombre de suffrages. L'addition des suffrages à l'intérieur de l'arrondissement contreviendrait au principe de l'égalité de traitement, dans le sens que chaque électeur ne détient pas la même force électorale. C'est la raison pour laquelle les suffrages de partis sont convertis en nombre d'électeurs (division du nombre de suffrages de partis par le nombre de sièges attribué aux sous-arrondissements). Les nombres d'électeurs obtenus par chaque parti dans les sous-arrondissements sont additionnés à l'échelle de l'arrondissement. Il en résulte un nombre d'électeurs théorique pour chaque parti dans l'arrondissement.

Sur cette base objective intervient la première répartition entre les divers partis politiques. Dans la pratique, ce calcul sera effectué à l'aide d'un logiciel. A l'issue de cette première phase, les sièges de l'ensemble de l'arrondissement seront attribués aux divers partis en fonction de leur force électorale dans l'arrondissement.

Puis intervient la deuxième phase de la répartition visant à distribuer, dans les sous-arrondissements, les sièges obtenus par chaque parti à l'intérieur de l'arrondissement. Le calcul s'effectuera également à l'aide d'un logiciel dans le respect des deux principes suivants :

- chaque parti obtient le nombre de sièges auquel il a droit dans l'arrondissement électoral ;
- chaque sous-arrondissement (district) obtient le nombre de sièges qui lui a été attribué selon sa population suisse de résidence.

L'arrondissement de Sierre constitue une exception puisqu'il ne comprend pas de sous-arrondissements. Ici, seule la première phase du processus sera appliquée (répartition des sièges aux différents partis en lice dans l'arrondissement).

Ce mode d'élection s'applique dans plusieurs cantons et communes. Par ailleurs, le Tribunal fédéral suggère ce système affirmant « Il y a des possibilités de conserver des petits districts afin de protéger les minorités, tout en garantissant une application relativement exacte des forces de partis au Parlement ».

Garantie de 35 députés pour le Haut-Valais

Le Parlement, à l'occasion des travaux relatifs à la deuxième lecture, a introduit une garantie de 35 sièges au Haut-Valais, soit plus précisément aux arrondissements de Brigue et de Viège.

Lors des élections au Grand Conseil 2013, le Haut-Valais s'est vu attribuer, sur la base de la population suisse de résidence, 38 sièges répartis entre les 7 districts et demi-districts haut-valaisans.

L'évolution démographique démontre une augmentation de la population plus faible dans le Haut-Valais que dans le Valais central et surtout le Bas-Valais. Rien ne semble inverser cette tendance et la députation haut-valaisanne s'en est inquiétée, craignant à terme une sous-représentation de la minorité linguistique germanophone. Les aspects d'unité et de cohésion cantonales ainsi que de protection de la minorité ont prévalu sur une potentielle entorse au principe d'égalité du poids électoral de chaque citoyen relevée par plusieurs députés au Grand Conseil.

Cette volonté de protection de la minorité linguistique ne constitue pas une première dans l'ordre juridique suisse. En effet, la Constitution du canton de Berne garantit au cercle francophone du Jura bernois une garantie de douze mandats, alors qu'une répartition sur la base de la population ne lui en donnerait que neuf.

Election du Grand Conseil valaisan

Le système bi-proportionnel –
des districts aux arrondissements



Aujourd'hui

13 districts
(dont deux demi districts)



Demain

6 arrondissements



Formés de sous-arrondissements



Exception Sierre

Répartition des sièges



Aujourd'hui

130 sièges répartis
proportionnellement selon la
population suisse de résidence



Dans les 13 districts
(dont les deux demi districts)



Demain

130 sièges répartis
proportionnellement selon la
population suisse de résidence



Dans les sous-arrondissements
Exception Sierre



NB : si nécessaire, première attribution de 35
sièges entre les 2 arrondissements du Haut-
Valais.



Aujourd'hui



Élection par les citoyens des
candidats de leur district

Demain



Élection par les citoyens des
candidats de leur
sous-arrondissement
Exception Sierre



Aujourd'hui



dans les communes puis
consolidation dans les 13
districts (dont les deux demi districts)



Demain



dans les communes puis
consolidation dans les 6
arrondissements





Aujourd'hui

Attribution des sièges aux partis politiques en fonction des suffrages obtenus dans le district



Demain

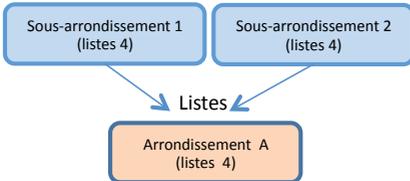
Attribution des sièges aux partis politiques en fonction de leur force dans l'arrondissement électoral





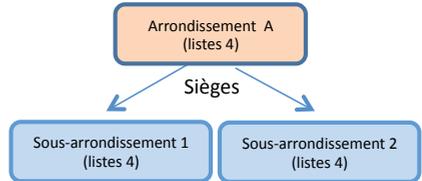
Le système bi-proportionnel

Attribution des sièges aux partis politiques après addition de leurs listes dans les sous-arrondissements



Exception Sierre

Puis les sièges obtenus par chaque parti dans l'arrondissement sont répartis dans les sous-arrondissements



Exception Sierre

Texte soumis au vote

Constitution du canton du Valais

Modification du 12 mars 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 104 et 105 de la Constitution cantonale ;
vu la décision du Grand Conseil du 10 septembre 2013 acceptant l'opportunité de réviser les articles 26, 27, 36 à 59, 66 à 92 de la Constitution cantonale relatifs à l'organisation territoriale et aux institutions ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

La Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant. ; RS/VS 101.1) est modifiée comme il suit :

TITRE 5: Autorités cantonales

Chapitre 2: Pouvoir législatif

A. Composition

Art. 41 Composition

¹ Le Grand Conseil se compose de 130 députés et de 130 suppléants, élus pour une durée de quatre ans.

² La loi règle leur statut et leur indemnisation.

Art. 42 Mode d'élection

¹ Les membres du Grand Conseil sont élus directement par le peuple.

² L'élection se fait par arrondissement et sous-arrondissements électoraux, selon le système de la bi-proportionnelle.

- ³ Le Valais compte six arrondissements électoraux :
- a) l'arrondissement de Brigue, divisé en trois sous-arrondissements correspondant aux districts et demi-district de Conches, Rarogne oriental et Brigue ;
 - b) l'arrondissement de Viège divisé en trois sous-arrondissements correspondant aux districts et demi-district de Viège, Rarogne occidental et Loèche ;
 - c) l'arrondissement de Sierre comprenant le district de Sierre ;
 - d) l'arrondissement de Sion divisé en trois sous-arrondissements correspondant aux districts de Sion, Hérens et Conthey ;
 - e) l'arrondissement de Martigny divisé en deux sous-arrondissements correspondant aux districts de Martigny et Entremont ;
 - f) l'arrondissement de Monthey divisé en deux sous-arrondissements correspondant aux districts de Saint-Maurice et Monthey.
- ⁴ Les sièges sont répartis entre les arrondissements et sous-arrondissements selon la population suisse de résidence. 35 sièges au total sont garantis aux arrondissements de Brigue et de Viège. Le Conseil d'Etat fixe la répartition avant chaque élection en tenant compte de la garantie de sièges accordée aux arrondissements de Brigue et de Viège.
- ⁵ La loi règle les détails et fixe la date du scrutin.

TITRE 7 : Mode d'élection, conditions d'éligibilité, durée des fonctions publiques

Art. 84

Abrogé.

TITRE 9 : Dispositions transitoires

Art. 110 Dispositions transitoires particulières

Le Grand Conseil est habilité à modifier l'ordre et la numérotation des articles dans la mesure utile.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mars 2015.

Le président du Grand Conseil : **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire : **Claude Bumann**

B. Organisation des autorités valaisannes

La question posée

Organisation des autorités valaisannes

Acceptez-vous la modification des art. 26 al. 1, 2 et 4 (abrogés), 36 à 40, 43 à 58quinquies, 85, 108, 109 et 110 (nouveaux), 59, 66 à 68, 85bis, 86, 88 al. 2 et 90 (abrogés) de la Constitution valaisanne ?

Recommandation de vote

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat vous recommandent d'approuver la révision de la Constitution cantonale concernant l'organisation des autorités valaisannes.

Arguments

Généralités

Le texte issu des débats parlementaires peut être qualifié de concis, précis et moderne. Pour faciliter la lecture et la recherche, chaque article est muni d'une note marginale. Par ailleurs, la structure obéit à une logique, à savoir des dispositions générales, puis pour chacun des pouvoirs, sa composition, son mode d'élection, son organisation et ses compétences.

La Constitution révisée rappelle quelques grands principes en matière d'indépendance, d'incompatibilités et d'immunité des autorités cantonales. Elle précise les compétences du corps électoral cantonal et consacre le droit d'éligibilité de tout citoyen. Enfin, si le district est supprimé comme entité administrative, il demeure l'axe territorial autour duquel peut s'articuler l'organisation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La législation d'application déterminera l'appartenance des communes au district.

Le pouvoir législatif: le Grand Conseil

La composition et le mode d'élection du Grand Conseil font l'objet de la question 1A. Hormis ces aspects, le projet concrétise la supériorité juridique du Grand Conseil sur les autres pouvoirs. Il fixe les grandes lignes de son organisation, clarifie, parfois étend ses compétences législatives, financières, électives, tout en précisant son rôle en matière de haute surveillance.

Le pouvoir exécutif: le Conseil d'Etat

La composition et le mode d'élection

Malgré d'âpres discussions sur le nombre et le mode d'élection des membres du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a finalement opté pour le statu quo: un Conseil d'Etat de cinq membres élus au système majoritaire.

Les arguments défendus (renforcement de la présidence, présence sur la scène fédérale...) par le Conseil d'Etat et plusieurs députés pour porter le nombre de Conseillers d'Etat à sept n'ont pas convaincu. En effet, la majorité du Parlement a jugé qu'un Conseil d'Etat de sept membres ne se justifie pas, doutant de l'efficacité d'un tel collège et invoquant notamment des raisons financières en cette période de disette budgétaire.

Le projet propose le maintien du système majoritaire pour l'élection du Conseil d'Etat.

Pour la majorité du Grand Conseil et le Gouvernement, l'élection des membres du Conseil d'Etat est un choix de personnalités. Le système majoritaire privilégie la personnalité des candidats plus que leur appartenance à un parti. Avec ce système, le citoyen vote pour une ou plusieurs personnes déterminées. Pour être élu, un candidat ne doit pas seulement compter sur les membres et les sympathisants de son parti mais aussi sur les suffrages des autres citoyens. Les partis politiques doivent en tenir compte lorsqu'ils présentent des candidatures.

En définitive, pour l'élection du Conseil d'Etat, le peuple choisit des personnes pour gouverner. Le choix des citoyens se porte sur des personnalités plutôt que sur un parti.

A l'exception du Tessin, tous les cantons élisent leur gouvernement au système majoritaire. Le fait que les cantons, quelle que soit la composition politique de leur électorat, privilégient le système majoritaire ne doit rien au hasard.

Enfin, les experts mandatés par le Grand Conseil ont confirmé le scepticisme du Conseil d'Etat quant à la possibilité de concilier une élection au système proportionnel et la représentation des trois régions du canton (Haut-Valais, Valais Central et Bas Valais).

Une importante minorité du Grand Conseil a tenté, en vain, de démontrer les avantages (pluralité, représentativité...) d'une élection du Gouvernement au système proportionnel sans garantie de représentation des régions, subsidiairement avec une garantie accordée à la seule minorité linguistique.

Le maintien de la représentation des trois régions

Selon la Constitution cantonale actuelle, les trois régions du canton (Haut-Valais, Valais central et Bas-Valais) doivent être représentées au Conseil d'Etat (art. 52 al. 2 Cst. cant.). La réforme maintient cette règle. La représentation des trois régions au Conseil d'Etat est un signe important de la cohésion cantonale et du respect de la minorité linguistique ainsi qu'un gage de représentativité de l'exécutif cantonal.

La suppression de la règle « un seul Conseiller d'Etat par district »

Actuellement, il ne peut y avoir qu'un Conseiller d'Etat par district (art. 52 al. 3 Cst. cant.). Si deux ou plusieurs candidats du même district obtiennent la majorité absolue, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est seul nommé (art. 52 al. 9 Cst. cant.).

La réforme supprime la cautèle prévoyant qu'un district ne peut avoir qu'un seul Conseiller d'Etat. Cette règle restreint de manière trop importante le choix des électeurs; il serait dommage qu'elle prive le canton de personnalités compétentes. A cet égard, rappelons que la Constitution fédérale a abrogé la disposition selon laquelle le Conseil fédéral ne peut pas compter plusieurs membres d'un même canton. Que l'on sache, cette modification n'a pas conduit à la surreprésentation d'un canton, ni à créer des tensions découlant de l'appartenance d'un Conseiller fédéral à l'un ou l'autre canton.

La suppression du district comme entité administrative

La Constitution en vigueur, sous le titre 2: « Division du canton » prévoit en son article 26 que le canton est divisé en districts (al. 1) et que les districts sont composés de communes (al. 2). Le projet supprime cette double division territoriale.

Au niveau administratif, il n’y aura plus d’étage intermédiaire entre les communes et le canton. L’art. 26 al. 3 octroie au Grand Conseil la compétence de modifier par une décision le nombre et les limites des communes, une fois les intéressés entendus.

La suppression du conseil de district, des préfets et des sous-préfets

Le projet prévoit la suppression des organes entre le canton et les communes, c’est-à-dire l’abrogation des dispositions traitant du conseil de district, des préfets et sous-préfets.

La suppression du conseil de district s’impose. A cet égard, notons que les dispositions constitutionnelles concernant ce conseil ont perdu toute portée (cf. art. 66 à 68 Cst. cant.). Ainsi, le conseil de district ne prend plus « connaissance du compte rendu de l’administration financière de l’Etat » (art. 67 al. 2 Cst. cant.), ni ne « veille spécialement à son développement économique et à l’écoulement de ses produits agricoles » (art. 67 al. 3 Cst. cant.).

Au demeurant, on voit mal quelles nouvelles tâches et compétences pourraient lui être confiées.

Selon la Constitution cantonale actuelle, le Gouvernement a, dans chaque district, un représentant sous le nom de préfet et un sous-préfet. Ce rôle de représentant du Conseil d’Etat dans le district pouvait se comprendre à l’époque. Au début du XXI^e siècle, à l’heure de l’information immédiate – internet et réseaux sociaux – on doit bien admettre que ce rôle ne se justifie plus vraiment.

La modification de la circonscription électorale pour l’élection des membres du Grand Conseil plaide aussi en faveur de la suppression de la fonction de préfet.

Les districts seront maintenus comme simple entité territoriale permettant en particulier de définir les arrondissements et sous-arrondissements électoraux pour l’élection des membres du Parlement.

Ces questions ont fait l’objet d’un large consensus au sein du Parlement.

Les élections cantonales se dérouleront à l'automne

Actuellement, les élections cantonales ont lieu le premier dimanche de mars suivant les élections communales (qui débutent au mois d'octobre pour parfois se terminer à la fin novembre voire au début décembre). Moins de trois mois séparent les élections communales des élections cantonales. Ce court délai n'est pas adéquat, notamment pour les partis politiques qui doivent solliciter des candidats, préparer la campagne, etc.

Le projet prévoit de fixer les élections cantonales à l'automne. On donne ainsi plus de temps aux partis politiques pour préparer les échéances électorales (p. ex. choix des candidats, rédaction d'un programme, recherche d'un financement, etc.). Un délai d'une année entre les élections communales et cantonales semble judicieux. De cette manière, on uniformise aussi le calendrier électoral puisque toutes les élections, qu'elles soient fédérales, cantonales ou communales, se dérouleront désormais en automne.

Surtout, un délai d'une année entre les scrutins donnera plus de visibilité aux élections communales. Actuellement, la proximité entre ces élections tend à faire passer au second plan voire à négliger les élections locales, ce qui n'encourage pas les citoyens à se présenter à une fonction élective communale.

Il résulte de cette modification que la session constitutive du Grand Conseil aura lieu durant le mois de décembre qui suit les élections et que le Conseil d'Etat nouvellement élu prendra ses fonctions le 1er janvier suivant l'élection. Ainsi, l'année politique, en particulier celle des présidences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, correspondra à l'année civile.

Texte soumis au vote

Constitution du canton du Valais

Modification du 12 mars 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 104 et 105 de la Constitution cantonale ;
vu la décision du Grand Conseil du 10 septembre 2013 acceptant l'opportunité de réviser les articles 26, 27, 36 à 59, 66 à 92 de la Constitution cantonale relatifs à l'organisation territoriale et aux institutions ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

La Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant. ; RS/VS 101.1) est modifiée comme il suit :

Art. 26 al. 1 à 4

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Le Grand Conseil peut, les intéressés entendus, modifier par une décision le nombre et les limites des communes.

⁴ Abrogé.

TITRE 5 : Autorités cantonales

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 36 Elections cantonales

¹ Le corps électoral cantonal élit :

- a) les membres du Grand Conseil ;
- b) les membres du Conseil d'Etat ;
- c) les membres valaisans du Conseil des Etats.

² Les membres valaisans du Conseil des Etats sont élus par le peuple selon le système majoritaire à deux tours. L'élection a lieu en même temps et pour la même durée que celle des conseillers nationaux.

Art. 37 Pouvoirs publics

Les pouvoirs publics sont:

- a) le pouvoir législatif;
- b) le pouvoir exécutif;
- c) le pouvoir judiciaire.

Art. 38 Districts

¹ L'organisation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut se fonder sur les districts.

² Les 13 districts sont les suivants: Conches, Brigue, Viège, Rarogne (Rarogne oriental et Rarogne occidental), Loèche, Sierre, Sion, Hérens, Conthey, Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

³ La loi détermine l'appartenance des communes aux districts.

Art. 39 Indépendance

¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat.

² Ils rendent publics leurs liens d'intérêts.

³ Les autorités judiciaires exercent leurs fonctions d'une manière indépendante et impartiale.

Art. 39bis Eligibilité

Sous réserve des dispositions contraires de la Constitution ou de la législation, tout citoyen suisse est éligible aux fonctions publiques.

Art. 39ter Incompatibilités

¹ Les fonctions suivantes sont incompatibles:

- a) membre du Grand Conseil;
- b) membre du Conseil d'Etat;
- c) membre des autorités judiciaires.

² Un seul membre du Conseil d'Etat peut siéger aux Chambres fédérales.

³ La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Art. 39quater Immunité

¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et ses organes. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

² Le Grand Conseil peut décider la levée de cette immunité selon les modalités prévues par la loi.

Chapitre 2: Pouvoir législatif

Art. 40 Principe

Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple.

B. Organisation

Art. 43 Présidence

Le Grand Conseil élit pour un an un président et deux vice-présidents.

Art. 43bis Sessions

¹ Le Grand Conseil se réunit en session constitutive avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit son élection.

² Il se réunit en sessions ordinaires ou extraordinaires. Ces dernières sont convoquées à la demande de 20 de ses membres ou à la demande du Conseil d'Etat. La loi fixe les modalités.

³ Le Grand Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue.

Art. 43ter Publicité des séances

¹ Les séances du Grand Conseil sont publiques.

² Le Grand Conseil peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 44 Organisation

La loi fixe les grandes lignes de l'organisation du Grand Conseil et de ses rapports avec le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires. Pour le surplus, le Grand Conseil s'organise lui-même.

Art. 45 Droit d'intervention

¹ Les droits d'initiative, de motion, de postulat, d'interpellation, de résolution et de question écrite appartiennent à chaque membre du Grand Conseil.

² La loi définit ces droits et en règle l'exercice.

Art. 46 Commissions et groupes parlementaires

¹ Le Grand Conseil s'organise en commissions qui préparent ses délibérations.

² Les membres du Grand Conseil peuvent former des groupes parlementaires qui doivent avoir au moins cinq députés.

³ En principe, les groupes parlementaires doivent être représentés de manière équitable dans les commissions.

Art. 46bis Service parlementaire

Le Grand Conseil dispose de son propre service parlementaire.

C. Compétences

Art. 47 Compétences législatives

¹ Le Grand Conseil adopte les lois et les décrets. Il traite toutes les autres affaires sous forme de décision.

² Il approuve les traités, les concordats et les conventions, sous réserve des compétences du peuple et du Conseil d'Etat. Il peut également les proposer.

Art. 48 Compétences financières

Le Grand Conseil a notamment les attributions suivantes :

- a) il arrête le budget et approuve les comptes, qui sont rendus publics ;
- b) il décide les dépenses, autorise les concessions, les transactions immobilières, les emprunts, et l'octroi des cautionnements et autres garanties analogues, sauf exceptions prévues par la Constitution ou la loi ;
- c) il fixe le traitement des magistrats et du personnel de l'Etat, sauf exceptions prévues par la loi.

Art. 49 Compétences électives

¹ Le Grand Conseil élit le Tribunal cantonal, son président et son vice-président ainsi que le procureur général, le procureur général adjoint et les premiers procureurs.

² La loi peut lui attribuer d'autres compétences électives.

Art. 50 Autres compétences

Le Grand Conseil a notamment les attributions suivantes :

- a) il statue sur la validité des élections de ses membres ;
- b) il exerce le droit d'initiative cantonale ;
- c) il exerce le droit de grâce.

Art. 51 Haute surveillance

¹ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la gestion du Conseil d'Etat, des corporations et établissements de droit public. Il peut en tout temps demander au pouvoir exécutif de rendre compte d'un acte de son administration.

² Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur les autorités judiciaires.

³ Le Grand Conseil surveille les délégataires de tâches publiques et les représentants du canton dans les sociétés où il a une participation prépondérante.

⁴ Il peut instaurer une commission d'enquête dans les circonstances fixées par la loi ; celle-ci en fixe également les compétences et la procédure.

Chapitre 3 : Pouvoir exécutif

Art. 52 Principe

Le Conseil d'Etat est l'autorité exécutive supérieure du canton.

A. Composition

Art. 53 Composition

¹ Le Conseil d'Etat se compose de cinq membres élus pour une durée de quatre ans. Les membres du Conseil d'Etat entrent en fonction le 1er janvier de l'année qui suit leur élection.

² Tout siège vacant est repourvu dans les 60 jours à moins que l'élection générale n'intervienne dans les quatre mois.

Art. 53bis Mode d'élection

¹ Les membres du Conseil d'Etat sont élus par le peuple, selon le système majoritaire à deux tours. L'élection a lieu en même temps que celle des membres du Grand Conseil.

² Un d'entre eux est choisi parmi les électeurs des districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne, Loèche, un parmi les électeurs des districts de Sierre, Sion, Hérens, Conthey et un parmi les électeurs des districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

³ La loi règle les modalités.

B. Organisation

Art. 54 Collégialité et autonomie

- ¹ Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
- ² Il s'organise librement dans le cadre de la loi.

Art. 54bis Présidence

- ¹ Le Conseil d'Etat désigne pour la durée d'une année son président et son vice-président.
- ² Le président assure la cohérence de l'action gouvernementale et coordonne l'activité des départements. La Chancellerie d'Etat l'assiste dans sa tâche.

Art. 54ter Départements

- ¹ Chaque membre du Conseil d'Etat dirige un département.
- ² Le nombre et l'attribution des départements sont fixés dans une ordonnance, approuvée par le Grand Conseil.

C. Compétences

Art. 55 Compétences législatives

- ¹ Le Conseil d'Etat élabore et présente au Grand Conseil les projets soumis à sa délibération. Il rapporte sur les initiatives populaires et les initiatives des membres du Grand Conseil.
- ² Il édicte sous forme de règlement les dispositions nécessaires à l'application des lois et des décrets cantonaux.
- ³ La loi peut déléguer au Conseil d'Etat, dans un domaine déterminé, la compétence d'édicter des ordonnances en fixant leur but et les principes qui régissent leur contenu. Les ordonnances peuvent être subordonnées à l'approbation du Grand Conseil.
- ⁴ Le Conseil d'Etat promulgue les lois; il les met en vigueur, à moins que le Grand Conseil ne le décide lui-même.
- ⁵ Il traite toutes les autres affaires sous forme d'arrêté ou de décision.

Art. 56 Planification

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le programme de législature et le plan financier.

Art. 57 Compétences financières

- ¹ Le Conseil d'Etat prépare et soumet au Grand Conseil le projet de budget, les comptes de l'Etat et le rapport de gestion.
- ² Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.

Art. 58 Compétences administratives

- ¹ Le Conseil d'Etat dirige l'administration, planifie et coordonne ses activités.
- ² Il peut conclure des conventions.
- ³ Il surveille les autorités inférieures ainsi que les corporations et établissements de droit public.
- ⁴ Il nomme le personnel de l'Etat sauf exceptions prévues par la Constitution et la loi.

Art. 58bis Relations extérieures

- ¹ Le Conseil d'Etat représente le canton.
- ² Il peut conclure des concordats et des traités internationaux lorsqu'une loi, un concordat ou un traité international approuvés par le Grand Conseil le prévoit.

Art. 58ter Ordre public

Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public.

Art. 58quater Etat de nécessité

- ¹ Le Conseil d'Etat peut, sans base légale, prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à un danger grave et imminent.
- ² Ces mesures cessent de produire effet une fois le danger disparu ou en l'absence d'approbation par le Grand Conseil dans le délai d'une année après leur entrée en vigueur.

Art. 58quinquies Autres compétences

- ¹ Le Conseil d'Etat a notamment les compétences suivantes:
 - a) il statue sur les recours qui relèvent de sa compétence en vertu de la loi;
 - b) il adopte les prises de position lors des consultations fédérales.
- ² Il remplit les autres tâches qui lui incombent en vertu de la Constitution ou de la loi.

Art. 59

Abrogé.

Chapitre 4 : Pouvoir judiciaire

TITRE 6 : Régime communal

Chapitre 1 : Conseil de district

Abrogé.

Art. 66

Abrogé.

Art. 67

Abrogé.

Art. 68

Abrogé.

TITRE 7 : Mode d'élection, conditions d'éligibilité, durée des fonctions publiques

Art. 85

¹ Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les conseillers communaux et les conseillers bourgeoisiaux sont élus pour une période de quatre ans.

² Abrogé.

Art. 85bis

Abrogé.

Art. 86

Abrogé.

Art. 88 al. 2

² Abrogé.

Art. 90

Abrogé.

TITRE 9 : Dispositions transitoires

Art. 108 Abrogation et maintien en vigueur provisoire de l'ancien droit

- ¹ Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente modification constitutionnelle sont abrogées.
- ² L'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application, requise par les dispositions constitutionnelles modifiées, n'a pas été édictée.

Art. 109 Election des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat

- ¹ La première élection des membres du Grand Conseil, qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, aura lieu le premier dimanche du mois de mars 2017. Ces membres entrent en fonction à l'ouverture de la session constitutive qui aura lieu avant le 1^{er} mai 2017 et le demeurent jusqu'à la session constitutive ouvrant la législature suivante, laquelle se tiendra en fin d'année 2021.
- ² La première élection des membres du Conseil d'Etat qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions aura lieu le premier dimanche du mois de mars 2017. Ces derniers entrent en fonction le 1^{er} mai 2017 et le demeurent jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 110 Dispositions transitoires particulières

Le Grand Conseil est habilité à modifier l'ordre et la numérotation des articles dans la mesure utile.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 mars 2015.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

DEUXIÈME OBJET : **DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 2014** **CRÉANT UN FONDS POUR LE FINANCEMENT** **DU PROJET DE LA 3^e CORRECTION DU RHÔNE**

De quoi s'agit-il ?	pages 36 - 37
Quelle est la situation ?	pages 37 - 38
Pourquoi dire OUI au décret de financement ?	pages 39 - 42
Les arguments du comité référendaire	pages 42 - 46
L'avis du Conseil d'Etat	page 47
Le tableau des arguments référendaires-Conseil d'Etat	pages 48 - 49
Les conséquences en cas de refus	page 50
Le texte soumis au vote	pages 51 - 52

La question posée

Acceptez-vous le décret du 11 septembre 2014 créant un fonds pour le financement du projet de la 3^e correction du Rhône ?

Recommandation de vote

Le Parlement et le Gouvernement valaisan vous recommandent d'accepter le décret concernant la création d'un fonds pour le financement du projet de la 3^e correction du Rhône. Ce décret a été adopté par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat par 98 voix, contre 24 et 2 abstentions, le 11 septembre 2014.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le Valais est gravement menacé par les crues du Rhône. La 3^e correction du Rhône (R3) prévoit la protection des personnes et des biens. Les grandes lignes de ce projet ont été validées par le Conseil d'Etat après que les alternatives d'aménagement aient été étudiées, expertisées et écartées car incapables d'assurer la sécurité des Valaisans et incompatibles avec les lois cantonales et fédérales. Il s'agit aujourd'hui de réaliser rapidement R3 en effectuant les travaux urgents dans les 10 ans. Un fonds de financement est nécessaire pour accélérer les travaux. Le Grand Conseil a décidé de le constituer par voie de décret, une forme de loi urgente.

Un NON au décret boquerait le financement de toute mesure de protection, y compris les mesures urgentes attendues par les communes, et interdirait la construction dans les 1'110 hectares de zones à bâtir menacés de danger de crue élevé.

Un OUI au décret permettrait d'assurer le financement des travaux de sécurisation, de protéger la population, les constructions et les terrains contre les crues du Rhône et d'éviter le blocage des constructions en zone de danger.

Le Grand Conseil a décidé le 11 septembre 2014 de **créer un fonds de financement de 60 millions** de francs pour le projet de la 3^e correction du Rhône. Il complète le budget ordinaire alloué à la protection contre les crues du Rhône et permet de réaliser de l'ordre de grandeur d'1 milliard de francs de travaux et, ainsi, d'accélérer la sécurisation des 100'000 personnes vivant dans la plaine du Rhône. Ces travaux supprimeront le danger et permettront d'éviter que 1'110 hectares de zones à bâtir soient rendus inconstructibles à cause de la situation de danger.

Le décret permettant de financer ces travaux est soumis aujourd'hui au vote populaire suite au dépôt d'un référendum. Par décision du 28 janvier 2015, le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement du référendum, le nombre de signatures valables s'élevant à 7'931 pour un seuil minimal requis de 3'000 signatures.

Le vote porte uniquement sur la constitution de ce fonds de 60 millions de francs et non sur le projet d'aménagement du fleuve qui sera développé, secteur par secteur, en collaboration avec les communes et mis à l'enquête publique, permettant alors à toute personne concernée de faire opposition à ces travaux le cas échéant. Les soi-disant alternatives à R3 prétendument moins chères et plus rapides n'étant techniquement pas viables et légalement inacceptables, l'unique moyen de pro-

téger rapidement et durablement la population, notre patrimoine bâti, nos infrastructures et notre agriculture contre les crues dévastatrices du fleuve est d'accepter le décret du Grand Conseil assurant le financement de la 3^e correction du Rhône.

Quelle est la situation ?

Un héritage à protéger et un futur à garantir

Nos aïeux ont travaillé dur pour protéger la plaine contre les crues du Rhône en réalisant la 1^{ère} et la 2^e correction du fleuve. Ils nous ont légué une plaine assainie et fertile. Une plaine dans laquelle nous avons beaucoup construit ces 50 dernières années. Mais cette plaine et toute la population qui y vit sont menacées par les crues du fleuve comme celles de 1987, 1993 ou 2000.

Nous devons protéger notre patrimoine en réalisant une 3^e correction et ainsi poursuivre le travail des générations passées, pour offrir aux générations futures la sécurité durable nécessaire à leur développement.

Une situation de danger inacceptable

La majeure partie de la plaine est menacée d'inondation en cas de crue du Rhône. Ce danger menace non seulement la population et les biens mais aussi notre développement économique car la construction de nouveaux immeubles, industries ou habitations en zone de danger est limitée, voire interdite.

100'000 personnes sont concernées. Une partie d'entre elles habite directement en pied de berge où un danger de mort existe en cas de rupture de digue. Le dégât potentiel aux habitations et infrastructures dépasse les 10 milliards de francs. C'est le risque majeur pour le canton, tous dangers confondus.

Cette situation est générale, sur les 160 km de fleuve du glacier au Léman.

Une stratégie cantonale de sécurisation

Le canton met en œuvre une stratégie de sécurisation basée sur trois axes permettant d'améliorer rapidement et durablement la sécurité.

La prévention consiste à déterminer les zones de danger et à réglementer les demandes de nouvelles constructions, mais aussi à entretenir annuellement le fleuve en évacuant les limons et en coupant la végétation.

L'intervention vise à alerter et à évacuer la population la plus menacée en cas de prévision de crue, ainsi qu'à retenir au maximum l'eau dans les barrages des vallées latérales. Les principales communes concernées ont élaboré leur plan d'intervention d'urgence et effectué des exercices d'évacuation de la population.

La construction de la 3^e correction du Rhône permet d'assurer durablement la sécurité en protégeant toute la plaine contre des crues de l'ordre de grandeur de celle d'octobre 2000. Grâce à ces travaux, les mesures de prévention et d'intervention pourront par la suite être diminuées.

Des alternatives étudiées, expertisées et écartées

Les alternatives envisagées pour diminuer l'emprise sur les terres agricoles comme le creusement systématique ou le rehaussement des digues ont toutes été étudiées et écartées. Ce type de variantes, prétendument 3 fois moins chères, plus rapides et sans emprise sur le sol, ont fait l'objet de deux expertises indépendantes qui ont prouvé qu'elles ne pouvaient être mises en œuvre car **elles n'assuraient pas la sécurité (elles pouvaient même se révéler dangereuses)** et elles n'étaient pas compatibles avec les lois. Ces conclusions n'ont été contestées par aucun élément technique ni juridique.

R3: un projet optimisé, proportionné et validé

L'aménagement du fleuve prévu pour la 3^e correction du Rhône et validé par le Conseil d'Etat prend en compte l'expérience des générations précédentes mais aussi les nouvelles connaissances sur la nappe phréatique et le charriage (déplacement des graviers par le Rhône sur le fond de son lit). Il intègre aussi les demandes issues de la consultation publique du projet faite en 2008. L'emprise sur l'agriculture a été diminuée et l'intégration des projets de production d'énergie améliorée.

La solution retenue combine le renforcement des digues, l'abaissement du fond et l'élargissement du lit du Rhône en fonction de la topographie et du fonctionnement de la nappe phréatique. Il vise la sécurisation de la plaine pour plusieurs centaines d'années afin de protéger les générations futures et assurer la pérennité du développement économique.

Le projet ainsi amélioré a été validé par les deux Gouvernements vaudois (pour le Chablais) et valaisan en novembre 2012. Les dossiers d'enquête seront développés sur cette base, en collaboration avec les communes. Chaque personne concernée pourra s'opposer aux travaux lors des mises à l'enquête le cas échéant. Les travaux sont déjà en cours depuis 2009 sur Viège et des premiers secteurs de digue ont été renforcés sur Sion.

Pourquoi dire OUI au décret de financement ?

Des travaux conduits et financés par le canton et subventionnés par la Confédération

Le Canton est propriétaire du Rhône. Il assure la protection des personnes et des biens menacés par les crues du fleuve. Il réalise et paye les travaux de protection et est ensuite subventionné par la Confédération à hauteur de 74% (taux actuel maximum ne tenant pas compte d'éventuelles modifications futures des taux fédéraux).

Des travaux actuellement arrêtés faute de budget cantonal suffisant

Le chantier de protection contre les crues du Rhône à Viège est actuellement à l'arrêt, faute de disponibilité du budget ordinaire. Les travaux urgents de renforcement de digue prévus en Valais romand ne peuvent pas démarrer car le budget actuel est insuffisant.

Un fonds de financement en complément du budget ordinaire

Le Conseil d'Etat a donc demandé au Grand Conseil de constituer un fonds de financement pour garantir le financement de R3 pour les 10 prochaines années. Ce fonds complète le budget annuel et est principalement alimenté par 60 millions de francs provenant du fonds de financement des infrastructures du 21^e siècle. En effet, la 3^e correction du Rhône répond aux critères permettant d'utiliser ce fonds. La dotation prévue – 60 millions de francs sur les 360 millions de francs contenus dans le fonds des infrastructures du 21^e siècle – permet de garantir le financement des travaux urgents de R3 sans prélever d'autres grands projets comme par exemple l'EPFL Valais-Wallis bénéficiant aussi de ce fonds. L'alternative consistant à trouver ces moyens financiers dans le budget ordinaire impliquerait de diminuer les prestations cantonales, par exemple dans le domaine des routes, des prestations sociales, de la santé ou de l'éducation.

Une situation de danger urgente justifiant un décret du Grand Conseil

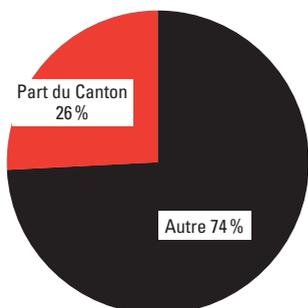
A une très large majorité, le Grand Conseil a décidé de constituer et d'alimenter le fonds pour la 3^e correction du Rhône, conformément à la proposition du Conseil d'Etat. Il a choisi pour cela la forme du décret – une loi urgente – vu la situation de danger, le nombre de personnes menacées et l'arrêt des travaux faute de budget.

Un décret permettant d'accélérer les travaux et de diminuer la charge financière du canton.

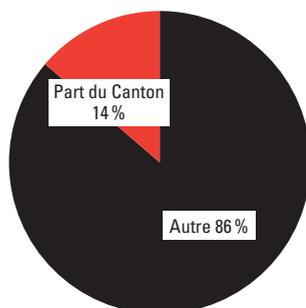
Ce décret a trois avantages déterminants.

1) Il permet **d'accélérer les travaux de sécurisation** attendus par les communes et seuls aptes à protéger durablement les personnes et les biens contre les crues du Rhône, les alternatives prétendument moins chères et plus rapides n'étant pas viables.

2) Il permet **d'augmenter le taux de subvention fédérale** en répondant aux exigences fédérales demandant une planification financière solide et de diminuer la part à charge du canton et donc des contribuables, conformément aux bases légales en vigueur. La part du canton est ainsi de l'ordre de 14%.



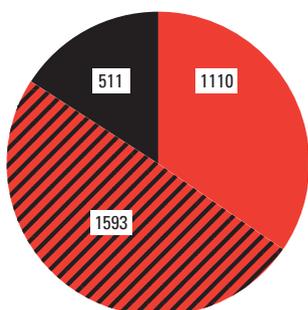
Part à charge du canton sans fonds de financement (26%)



Part à charge du canton avec fonds de financement (14%)

Si le décret n'est pas confirmé par le vote populaire, la charge cantonale pour réaliser les travaux de sécurisation est pratiquement doublée.

3) Il évite le blocage des **1'110 hectares de zone à bâtir** situés en zone de danger d'inondation élevé et menacés d'interdiction de construire si ils ne sont pas protégés rapidement par la 3^e correction du Rhône.



Zones à bâtir situées en zone de danger d'inondation du Rhône

- danger élevé [ha]
- ▨ danger moyen [ha]
- danger faible [ha]

*Répartition des surfaces de zone à bâtir menacées par les crues du Rhône. Sur un total de 3'214 hectares menacés, **1'110 hectares de zone à bâtir (l'équivalent de 11'100 parcelles à bâtir de 1'000 m²)** sont en danger élevé et donc potentiellement inconstructibles si R3 n'est pas réalisé rapidement. Si le décret n'est pas confirmé par le vote populaire, les conditions pour autoriser la construction dans ces secteurs ne seront plus remplies.*

60 millions de francs pour réaliser un milliard de francs de travaux

Grâce au décret, la subvention fédérale maximale atteint 74%. La part du canton, déduction faite de la participation des communes et des tiers intéressés est de 14% dans l'état actuel des taux de subventions fédérales et de la participation des tiers. Ces travaux étant en partie effectués sur le Chablais avec une participation du canton de Vaud, propriétaire de la rive droite, la part restant à charge du canton du Valais est de l'ordre de 12%. Un montant de 120 millions de francs du canton permet donc de réaliser de l'ordre de grandeur d'1 milliard de francs de travaux de R3. Les 60 millions de francs du fonds, complétés par 10 millions de francs provenant de redevances des gravières et de 50 millions de francs provenant du budget annuel ordinaire permettent d'atteindre les 120 millions de francs nécessaires pour réaliser 1 milliard de francs de travaux ces 10 prochaines années. Ces travaux seront à la portée des entreprises valaisannes et permettront de sécuriser les sites les plus dangereux.

Une sécurisation de la plaine utile à tout le canton

La protection de la plaine intéresse les communes et les habitants directement concernés, mais aussi tous les utilisateurs des bâtiments (bureaux, entreprises, industriels) et des infrastructures (A9, CFF, route cantonale, aéroport, ...), qu'ils habitent ou non dans la plaine. Cette plaine sécurisée pourra ainsi être transmise aux générations futures, à nos enfants et petits-enfants qui pourront l'utiliser sans craindre les inondations du fleuve.

Les travaux urgents finançables grâce au décret

Le décret est l'unique moyen de garantir le financement des travaux de sécurisation prévus sur les 10 prochaines années dans les secteurs les plus gravement menacés.

Ces travaux répondent à deux impératifs :

Protéger les personnes menacées de mort en cas de crue

C'est le but principal des **mesures anticipées** de renforcement de digue ou de sécurisation locale. Les personnes habitant dans les premiers 100 à 150 mètres en pied de digue du Rhône sont gravement menacées en cas de rupture de digue. Ces travaux prévoient pour la plupart de blinder, avec un mur de métal ou de béton, les digues concernées.

Cela concerne les secteurs de :

Brigue-Glis, Rarogne, Loèche, Sierre (Iles Falcon), Sierre (Granges), St-Léonard, Sion (Ronquoz), Nendaz (Aproz), Vétroz, Fully, Collonges, St-Maurice, Massongex, Collombey-Muraz (Raffinerie), Collombey-Muraz (Illarsaz), Vouvry, Port-Valais.

Protéger les centres habités et industriels denses

C'est le but principal des **mesures prioritaires** d'aménagement du Rhône. Les secteurs industriels et les agglomérations regroupent de grandes quantités de personnes et présentent des dégâts potentiels importants.

Les travaux consistent à réaménager le fleuve sur le secteur menacé, ainsi qu'à l'amont et à l'aval, pour permettre l'écoulement sécurisé des crues.

Cela concerne les secteurs de :

Brigue-Glis, Lalden, Viège, Baltschieder, Rarogne, Niedergesteln, Steg-Hohtenn, Gampel-Bratsch, Turtmann-Unterems, Chippis, Sierre, Chalais, Sion, Nendaz (Aproz), Conthey, Vétroz, Ardon, Chamoson, Riddes, Saxon, Fully, Martigny, Charraz, Vernayaz, Dorénaz, Massongex, Monthey, Vionnaz, Collombey-Muraz, Vouvry.

Les arguments du comité référendaire

NON au décret de financement de la 3^e correction du Rhône

Le refus du décret exigé par les 7931 signataires a pour objectif de proposer aux Valaisans une correction du Rhône alternative, financièrement supportable par le contribuable. Ce choix ne remet pas en question le principe de la 3^e correction du Rhône. Pas question de transiger sur la sécurisation rapide des personnes et des biens. Le manque d'entretien chronique du Rhône, qui est de la responsabilité du canton, représente en plus un risque supplémentaire d'inondation.

Pour y parvenir, contrairement au projet officiel R3, il faut appliquer des solutions rapides, techniquement fiables et éprouvées. En termes de capacité hydraulique l'objectif de la 3^e correction du Rhône est de permettre l'écoulement de 1,5 fois le débit actuel en période de crue.

La question fondamentale que tout citoyen se pose est la suivante: est-il indispensable de dépenser 3 milliards de francs et de sacrifier 8'700'000 m² de terres pour atteindre cet objectif ?

La réponse est clairement non. Propriétaires fonciers, collectivités publiques, communes, privés, associations ont mandaté des bureaux d'ingénieurs afin d'analyser si le sacrifice de 870 hectares était justifié et indispensable à la sécurité.

A la surprise générale, ces spécialistes ont constaté qu'avec 3 fois moins de terres il est possible de remplir les objectifs sécuritaires, socio-culturels, économiques et environnementaux dictés par la législation en vigueur.

Le projet officiel R3 est un projet pharaonique, avec une composante environnementale démesurée, qui constitue un gouffre financier que l'ensemble des citoyens valaisans et leurs descendants auront à assumer.

Pourquoi dire NON au décret de financement

3x moins cher

L'élargissement voulu par le Conseil d'Etat coûtera au moins CHF 3 milliards, dont 1 milliard pour les 10 prochaines années. Alors que ses comptes cumulent les pertes (83 millions en 2013, au moins 100 millions en 2014, déficit structurel annuel de 120 millions), le canton doit assumer 360 millions et les communes 150 millions. Les contribuables valaisans paieront donc au minimum CHF 500 millions par leurs impôts cantonaux et communaux. Avec la variante de luxe R3, les hausses d'impôts sont inéluctables.

En outre, la grande industrie doit cofinancer R3. Ces entreprises, orientées sur l'exportation, sont déjà confrontées à un marché morose et au franc fort. Elles ont déposé des recours au Tribunal cantonal. Le Conseil d'Etat en janvier 2015 a dû révoquer sa décision de juin 2013 par laquelle il reportait CHF 100 millions des coûts totaux de R3 sur la grande industrie. Cette révocation remet en cause la répartition de la charge financière de R3. Qui paiera ces CHF 100 millions ?

La variante alternative ne déplace pas systématiquement les digues actuelles et elle limite le coût à CHF 1 milliard – 3 fois moins cher ! Elle sera aussi cofinancée par la Confédération, comme l'a admis le co-président du comité de soutien à R3. La variante alternative réduit fortement les parts de financement du canton, des communes, de la grande industrie et des tiers.

Vu l'importance des travaux de la 3^e correction du Rhône, leur attribution se fera conformément à la loi sur les marchés publics. Rien ne garantit que les investissements cofinancés par nous, contribuables, profitent exclusivement aux entreprises valaisannes. Le co-président du comité de soutien à R3 l'a admis sur Canal9. La construction de l'hôpital Riviera-Chablais et de l'A9 dans le Haut-Valais sont des exemples récents des conséquences de la loi sur les marchés publics.

3x plus vite

Projet pharaonique, R3 prévoit d'élargir le plus souvent possible le lit du Rhône dans le but de renaturer le fleuve. En moyenne de Brigue au Léman, l'élargissement sera de 1,8 fois la largeur actuelle, dans certains secteurs jusqu'à 4 fois ! Cela implique de démonter les digues existantes et de les déplacer. Les travaux de la variante de luxe R3 dureront au minimum 30 ans.

Il est possible de sécuriser rapidement la plaine du Rhône en creusant légèrement le lit du fleuve et en renforçant les digues. Même les experts mandatés par le canton le reconnaissent. Pour preuve à Vissigen, en pleine ville de Sion, R3 a déjà renforcé les digues et prévoit d'approfondir le lit actuel pour faire passer les crues extrêmes. La variante alternative de léger approfondissement et de renforcement des digues actuelles est réalisable de Brigue au Léman en l'espace de 10 ans. Elle permettra l'enfouissement des lignes à haute tension au pied des digues ou de tout autre ouvrage similaire.

3x moins de terre

R3 sacrifie en Valais 300 hectares de surfaces d'assolement qui sont nos meilleures terres agricoles. Notre canton doit cependant garantir durablement un quota minimum de ces surfaces, imposé par la Confédération. Chaque hectare de surface d'assolement perdu par la correction du Rhône doit être intégralement compensé. La compensation devra se faire inévitablement par le déclassement en zone agricole de 300 hectares de terrains à bâtir de la plaine du Rhône, soit l'équivalent de 3000 parcelles de 1000 m² qui redeviendront définitivement inconstructibles. Les propriétaires de ces terrains à bâtir subiront CHF 900 millions de perte de valeur, sans qu'aucune compensation ne soit prévue. La variante de luxe R3, c'est une nouvelle LAT adoptée par nos autorités cantonales.

Les constructions sur les 1110 hectares classés en zone de danger rouge ne dépendent pas de la variante de la correction du Rhône. Ces constructions resteront possibles si elles respectent les normes de sécurité contre les crues. La variante de luxe R3 obligera à supprimer définitivement 300 hectares de terrains à bâtir pour compenser les pertes de surfaces d'assolement. En revanche, la variante d'approfondissement limite les pertes de surfaces d'assolement, ce qui évite le dézonage de terrains à bâtir.

Pour de l'écologie durable

La variante de luxe R3 prévoit de déplacer 15 millions de m³ de terre, alors que le Valais découvre de la pollution au mercure et autres polluants dans le sol. La

variante de luxe R3, c'est prendre le risque énorme de répandre ces pollutions dans toute la plaine.

Le Rhône transporte aujourd'hui jusqu'au Léman des milliers de m³ de limons, graviers, galets. R3 freinera la vitesse de l'eau et les générations futures devront remplacer l'énergie hydraulique par des pelles mécaniques. Des camions supplémentaires pour dessabler le Rhône: la variante de luxe R3 n'est écologiquement pas durable.

Plus de nature en plaine est possible sans bouleverser le lit du Rhône. Redonnons de la place à la nature et à la mobilité douce par un aménagement intelligent des digues actuelles.

Quelques points à rappeler

Les responsables de R3 affirment que le référendum bloque les mesures prioritaires. Au contraire, l'arrêt des travaux de sécurisation à Viège, c'est la conséquence directe d'un élargissement supplémentaire non planifié de R3 qui a fait exploser les coûts dans ce secteur de plus de CHF 40 millions.

Les responsables de R3 discréditent les agriculteurs en affirmant qu'ils sont contre R3 comme ils étaient opposés à l'autoroute. Au contraire, les agriculteurs approuvent la sécurisation plus rapide du Rhône, mais ils contestent l'emprise inutile et excessive de R3 qui sera aussi large qu'une autoroute à 8 pistes de Brigue au Léman.

Selon les responsables de R3, la variante alternative n'existe pas. Au contraire, le groupe d'experts externes nommé unilatéralement par le Conseil d'Etat pour juger le projet alternatif a été contraint de reconnaître le bien-fondé hydraulique et sécuritaire de la solution étudiée par les communes riveraines. En page 42 de leur rapport, les experts déclarent: « Sécurité contre les crues: L'évacuation du débit de dimensionnement est assurée par les projets alternatifs. »

Selon le Conseil d'Etat, il existe la possibilité de faire opposition à R3 lors de la mise à l'enquête publique. Au contraire, les nombreuses oppositions émises par les communes, les organisations et les privés lors de la procédure d'information publique en 2008 n'ont amené aucun changement fondamental du plan d'aménagement R3. Les référendaires ne veulent pas des modifications sectorielles, mais la mise en oeuvre de la variante alternative qui permet une forte réduction des coûts et de l'emprise sur le patrimoine foncier.

Le Conseil d'Etat a écrit aux communes en décembre 2014 que la compensation des surfaces d'assolement (SDA) concernées par R3 ne demandera pas de dézonage supplémentaire par rapport à celui demandé par la LAT. Au contraire, le dézonage dû à R3 se cumulera avec celui prévu par la LAT. Le Département fédéral de Mme Leuthard relève que « la révision de la LAT entrée en vigueur le 1er mai 2014 n'a pas d'effet direct sur le projet R3 et ses emprises sur les SDA. ... Le canton devrait mettre à profit les synergies possibles avec les exigences liées au projet R3 et prévoir... des déclassements de terrains ayant la qualité de surfaces d'assolement. » En septembre 2014, le Parlement fédéral a encore réitéré l'obligation pour les cantons de compenser intégralement les pertes de SDA.

Les responsables de R3 prétendent que la zone rouge va être maintenue avec la variante alternative. Au contraire, la variante alternative garantit l'évacuation des crues extrêmes évaluées par le canton et sa rapidité de réalisation, 3x plus rapide que R3, libérera 3x plus vite la zone rouge.

Les responsables de R3 font croire que l'immense majorité des travaux sera effectuée par des entreprises valaisannes. Au contraire, la réalisation de R3 sera soumise à la loi fédérale sur les marchés publics qui ne donne aucune préférence aux entreprises locales. Pour preuve, les derniers travaux de l'A9 ont été adjugés en partie à une entreprise bernoise.

Les responsables de R3 cumulent les dégâts potentiels de plusieurs crues centennales afin de justifier son coût exorbitant de CHF 3 milliards. Au contraire, la variante alternative prend en compte les ressources financières du canton et des communes et elle affiche un rapport raisonnable entre son coût et les dégâts probables.

R3 élargit le Rhône et crée ainsi un nouveau lit totalement perméable, ce qui aura des répercussions inévitables sur la nappe phréatique, entraînant de fait des élévations de celle-ci dans certains secteurs. R3 prévoit par conséquent de déplacer les lieux de pompages d'eau potable de la nappe, car les actuels seront souillés par les eaux du Rhône. Au contraire, la variante alternative n'a pas d'influence sur la nappe phréatique, le léger approfondissement ne porte pas atteinte à l'étanchéité acquise du lit du Rhône.

Les responsables de R3 ont occulté le débat public en affirmant à tort que l'élargissement du Rhône est une obligation en vertu du droit fédéral. Au contraire, la loi fédérale sur la protection des eaux confère exclusivement au canton le choix de la variante et de son emprise. La variante alternative y répond pleinement.

L'avis du Conseil d'Etat

OUI au décret de financement

Des allégués du comité référendaire contraires aux faits

Le comité référendaire avance deux types d'arguments qui sont **contraires aux faits et visent à induire en erreur les votants**.

D'abord en disant que le vote porte sur le projet d'aménagement du fleuve alors qu'il porte sur la constitution d'un fonds contribuant à son financement. Un éventuel refus du décret n'a pas d'influence sur le projet d'aménagement du fleuve qui sera mis à l'enquête, débattu et réalisé secteur par secteur en traitant les oppositions.

Ensuite en prétendant qu'une soi-disant variante alternative plus rapide, moins chère et avec une emprise moindre existe alors qu'il n'y a aucun projet connu ni déposé par les référendaires présentant l'aménagement du Rhône valaisan. De plus, les alternatives locales ont été étudiées et expertisées avant d'être rejetées car elles n'assuraient pas la sécurité de la population.

La population se prononcera sur le dossier lors des mises à l'enquête publiques

Il est faux de prétendre que la population n'a pas la possibilité de se prononcer sur R3. D'abord, ce projet a fait l'objet d'un plan d'aménagement mis en consultation publique et décrivant l'ensemble du projet sur les 160 kilomètres de Gletsch au Léman. Ensuite, chacun des tronçons sera mis à l'enquête publique comme tout projet, après discussion avec les communes et les intéressés. Chaque personne concernée pourra alors prendre connaissance du projet sur son secteur et faire opposition le cas échéant.

La bonne solution ce n'est pas creuser OU élargir, c'est creuser ET élargir

Les référendaires opposent la solution élargissement à la solution d'approfondissement. La solution retenue par le canton combine ces deux solutions pour satisfaire à la fois les besoins sécuritaires, les exigences légales environnementales et limiter l'emprise sur l'agriculture.

La bonne solution ce n'est pas creuser ou élargir, c'est faire les deux ! C'est ce que prévoit R3.

Bien que l'argumentaire des référendaires soit partiellement hors sujet, leurs différentes affirmations sont reprises ci-après et confrontées à la réalité des faits.

Arguments des référendaires	Avis du Conseil d'Etat
La 3 ^e correction du Rhône est une variante de luxe qui coûte 3 milliards et va durer 30 ans, ...	<p>FAUX: R3 est le projet minimal nécessaire à assurer la sécurité des valaisans et satisfaire les bases légales. Le canton ne peut se permettre de faire du luxe.</p> <p>Le devis des travaux prévus en Valais est de l'ordre de 2 milliards de francs. Le Conseil d'Etat planifie ces travaux sur 20 ans. Cela sera possible grâce au fonds de financement qui complète le budget ordinaire pour effectuer cette tâche...extraordinaire.</p>
...demander 300 hectares de surface agricole	<p>VRAI: C'est l'emprise sur l'agriculture sur tout le linéaire du Rhône y compris les surfaces du canton de Vaud. C'est un tiers de moins que le projet mis en consultation et modifié pour diminuer l'emprise sur l'agriculture. C'est pour accompagner cette perte de surface qu'il est prévu d'investir de l'ordre de 150 millions de francs dans des mesures d'accompagnement, soit l'équivalent de 50.-/m² de surface agricole perdue.</p>
... causer des hausses d'impôts	<p>FAUX: Au contraire, le décret a pour but d'utiliser la réserve d'un fonds de financement pour éviter une pression sur le budget annuel du canton.</p>
... un déclassement en zone agricole de 300 ha de zone à bâtir	<p>FAUX: La compensation des surfaces d'assolement (SDA) est indépendante de R3. Il n'y a aucun lien entre R3 et le déclassement des terrains à bâtir, un tel déclassement ne pouvant intervenir qu'en cas de zones à bâtir surdimensionnées au sens de la LAT. Au contraire, refuser le financement et ralentir R3 empêche de continuer à construire en zone de danger.</p>
... le déplacement de terres polluées	<p>FAUX: Au contraire, R3 sera une aide bienvenue à l'assainissement des terres polluées, si il devait s'en trouver dans l'emprise du projet, et à la réalisation de nouveaux puits d'eau potable mieux protégés.</p>
... des camions supplémentaires pour dessabler le Rhône	<p>FAUX: les gravières existent et existeront toujours pour éviter que le Rhône ne se remplisse, aujourd'hui comme demain car il ne peut transporter que 10 à 15% des graviers provenant des affluents.</p>

Arguments des référendaires	Avis du Conseil d'Etat
Nous avons une variante alternative à R3...	FAUX : Il n'y a aucun projet connu ni déposé par les référendaires présentant l'aménagement du Rhône valaisan. Pas d'études, pas de projet, pas de plans avec les emprises, pas de rapport d'impact, pas de devis ni de délais étudiés.
... 3 fois moins chère : coûtant 1 milliard de francs	FAUX : Toutes les variantes assurant la sécurité et le respect des bases légales ont des coûts pratiquement identiques. La comparaison des variantes sur Sierre par exemple l'a prouvé.
... 3 fois plus rapide : construite en 10 ans	FAUX : On ne peut pas réaliser un milliard de francs de travaux en 10 ans en demandant de dire non au décret qui assure précisément... le financement.
... demandant 3 fois moins de terres agricoles: 100 ha....	FAUX : si elle existait, cette prétendue variante serait impossible à réaliser, car incompatible avec les lois cantonales et fédérales.
... subventionnée par la Confédération...	FAUX : une prétendue variante impossible à réaliser car illégale ne pourra jamais être subventionnée, car la Confédération paye la subvention sur la base des factures...des travaux. Et même si elle était faisable et que le canton décide de la faire seul, il devrait payer l'entier du milliard de travaux de la prétendue variante alternative alors qu'il ne paye que 14% des 2 milliards que coûte R3 (env. 300 millions de francs). Elle coûterait donc 3 fois plus aux contribuables valaisans.
... permettant de continuer à construire sur les 1'110 ha menacés par un danger élevé d'inondation, ...	FAUX : La réalisation de R3 est une condition de base pour continuer de construire en plaine. Prôner le non au financement c'est empêcher TOUTE mesure de protection et donc rendre inconstructible les 1'110 ha en danger élevé.
... validée par les experts externes déclarant que (p.42) « l'évacuation du débit de dimensionnement est assurée par les projets alternatifs », ...	FAUX : La phrase citée est un constat intermédiaire des experts qui prennent en compte plusieurs aspects et concluent après analyse (p. 69) que « les projets alternatifs sont en opposition avec le nouveau droit de la protection des eaux. Ils ne correspondent pas non plus aux exigences d'une protection contre les crues modernes. En plus ils conduisent sur de nombreux tronçons à une mise en danger du patrimoine bâti et des eaux souterraines »
... et répondant pleinement aux bases légales.	FAUX : comme le démontrent en conclusion les experts cités par les référendaires (cf ci-dessus) « les projets alternatifs sont en opposition avec le nouveau droit de la protection des eaux ». C'est valable pour le respect des lois fédérales mais aussi des lois cantonales comme la récente Ordonnance sur l'espace pour les grands cours d'eau adoptée par le Grand Conseil en 2014.

Les conséquences en cas de refus du décret par le peuple

L'objet soumis au vote : la constitution d'un fonds de 60 millions, pas le projet

Le vote populaire porte sur la question de valider ou non le décret du Grand Conseil qui crée un fonds de financement pour R3. Si le peuple invalide ce décret, c'est le fonds de financement qui tombe. Par contre cela n'a pas d'influence sur le projet R3 qui est validé pour lui-même par le Conseil d'Etat et sera mis à l'enquête publique secteur par secteur.

Les conséquences sur les délais

Si le décret n'est pas ratifié, R3 se fera avec le budget ordinaire, 10 fois inférieur au budget majoré par le fonds de financement. Les travaux seront donc fortement ralentis et les zones de danger perdureront.

Les conséquences sur la sécurité

La sécurité des personnes ne sera pas assurée dans des délais raisonnables. Il y a 1'000 personnes menacées de mort en cas de rupture de digue et 100'000 personnes menacées en cas d'inondation. La responsabilité du canton, propriétaire du Rhône, est engagée.

Les conséquences sur les constructions dans la plaine

La réalisation rapide de R3 est une des conditions de base qui a permis au canton de déroger à l'inconstructibilité en zone de danger d'inondation élevé (zone rouge). Ceci selon le principe que l'on pouvait prendre le risque de construire sous certaines conditions (évacuation des personnes et renforcement des bâtiments) car R3 était en cours et que la durée d'exposition au risque est limitée à la durée de réalisation de R3 (qui prévoit la sécurisation des sites majeurs dans les 10 ans).

Si R3 est ralenti, c'est alors la règle générale qui prévaut partout ailleurs en Suisse qui s'applique et on ne pourra plus construire dans 1'110 ha de zone à bâtir de plaine.

Texte soumis au vote

Décret

créant un fonds pour le financement du projet de la 3^e correction du Rhône

du 11 septembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 25, 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;

vu la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement du 9 juin 2004;

vu la loi sur le financement des grands projets d'infrastructures du 21^e siècle du 15 septembre 2011;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1 But

Le canton crée un fonds permettant le financement du projet de la 3^e correction du Rhône, qualifié de grand projet d'infrastructures du 21^e siècle.

Art. 2 Alimentation du fonds

¹ Le fonds est alimenté par une dotation d'un montant de 60 millions de francs prélevé sur le fonds pour le financement des grands projets d'infrastructure du 21^e siècle.

² Y sont en outre déposées les redevances dépassant les 1,4 million de francs de recette annuelle découlant des concessions et des autorisations délivrées pour l'extraction de graviers dans le Rhône ainsi que les contributions ou les donations de tiers selon la législation en matière d'aménagement de cours d'eau.

³ La fortune du fonds ne porte pas d'intérêts.

⁴ Les prélèvements sur le fonds sont autorisés, lorsque les dépenses pour la réalisation du projet de la 3^e correction du Rhône sont prévues au budget.

Art. 3 Gestion

¹ Le service en charge de l'aménagement des cours d'eau est responsable de la gestion du fonds.

² Demeurent réservées les compétences en matière de gestion financière.

Art. 4 Modification de lois

La loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 est modifiée comme il suit:

Art. 48 al. 3

³ Les contributions perçues par le canton sont déposées dans le fonds pour le financement du projet de la 3^e correction du Rhône.

Art. 56 al. 2bis

^{2bis} Les redevances perçues pour l'extraction de graviers dans le Rhône et dépassant les 1,4 million de francs de recette annuelle sont déposées dans le fonds pour le financement du projet de la 3^e correction du Rhône.

Art. 5 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent décret a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi portant sur le même objet mais au plus pour une durée de cinq ans.

² Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

³ Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 septembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**